

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 09 MIPSP./MDCS./MCI./MEMEF./MINADER. du 10 février 2003 portant réglementation de certains produits alimentaires.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE,

LE MINISTRE DELEGUE, CHARGE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DU COMMERCE INTERIEUR,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 91-1000 du 27 décembre 1991, portant interdiction et répression de la publicité mensongère ou trompeuse ;

Vu le décret n° 73-437 du 1^{er} septembre 1973 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 95-372 du 30 mars 1995 relatif à la Normalisation nationale et au Système national de la certification de conformité aux normes ;

Vu le décret n° 2002-196 du 2 avril 2002 fixant les modes de preuves de conformité aux normes rendues d'application obligatoire ;

Vu le décret n° 2002-398 du 5 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2002-466 du 3 octobre 2002 et 2002-473 du 12 octobre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-441 du 16 septembre 2002 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETEMENT

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Les normes ivoiriennes, internationales, européennes ou françaises ci-dessous sont rendues d'application obligatoire pour la fabrication en vue du marché intérieur, l'importation, la vente, ou la distribution à titre gratuit des produits objet de ces normes :

1^o Farine de blé tendre

NI 03.07.001. — Farine de blé tendre — Spécifications.

2^o Laits et produits laitiers

NI 03. 05.020. — Lait et produits laitiers — Date de péremption — critères microbiologiques et composition des produits laitiers ;

NI 03.05.023. — Lait et produits laitiers — Yaourts ou Yoghourts — Spécifications ;

NI 03.01.024. — Lait et produits laitiers — Beurres — Spécifications ;

NI 03.01.025. — Lait et produits laitiers — Fromages spécifications ;

CODEX STAN A-3. — Norme Codex pour les laits concentrés ;

CODEX STAN A-4. — Norme Codex pour les laits concentrés sucrés ;

CODEX STAN 207. — Norme Codex pour les laits en poudre et la crème en poudre.

3° Boissons alcoolisées

NI 03.05.012. — Boissons alcoolisées — Bières —
Spécifications ;

NI 03.05.042. — Boissons alcoolisées — Vins —
Spécifications ;

NI 03.05.045. — Boissons spiritueuses — Spécifications ;

NI 03.03.008. — Alcool éthylique dénaturé à usage industriel
— Spécifications.

4° Boissons non alcoolisées

NI 03.05.015. — Eaux minérales naturelles — Spécifications ;

NI 03.05.001. — Jus d'ananas — Spécifications ;

NI 03.05.002. — Jus d'orange — Spécifications ;

NI 03.05.003. — Jus de pomelo — Spécifications ;

NI 03.05.004. — Jus de citron — Spécifications ;

NI 03.05.005. — Jus de tomate — Spécifications.

5° Sel alimentaire

NI 03.09.001. — Sels de qualité alimentaire — Spécifications.

6° Produits de pêche

NI 02.01.011. — Produits de pêche — Sardines et produits du
type sardine en conserve — Spécifications.

7° Vinaigre

EN 13188. — Vinaigre — Produit fabriqué à partir de liquide
d'origine agricole — Définition, prescriptions,
marquage.

8° Chocolat

CODEX STAN 87. — Norme pour le cacao ;

CODEX STAN 142. — Norme pour le chocolat composé et le
chocolat fourré.

Art. 2. — Les produits ne répondant pas aux spécifications
définies dans les normes appropriées citées à l'article premier
sont interdits pour la fabrication en vue du marché intérieur,
l'importation, la vente, ou la distribution à titre gratuit.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 3. — Le producteur sur le territoire ivoirien doit
mettre en place et documenter un plan qualité afin de
démontrer son aptitude à réaliser en permanence des produits
conformes aux prescriptions des normes citées à l'article
premier.

Ce plan qualité doit présenter les dispositions de maîtrise :

- Des équipements de production ;
- Des équipements de contrôle de la qualité du produit ;
- Des matières premières, consommables et emballages ;
- Des méthodes de travail ;
- Du personnel technique ;
- De l'environnement de travail en conformité avec
les règles de bonnes pratiques de fabrication.

Art. 4. — Le producteur sur le territoire ivoirien doit mettre
en place et documenter une démarche de maîtrise permanente
des risques de contamination physique, chimique et
biologique.

Art. 5. — La fréquence de délivrance des attestations de
conformité varie d'une semaine à trois mois selon la fiabilité
du système de management de la qualité et/ou du plan qualité
et le volume de production notamment pour les produits issus
de processus à caractère continu :

— Pour les producteurs certifiés selon le référentiel
ISO 9001, les attestations de conformité sont délivrées selon
une fréquence de trois mois lorsque les produits sont
couverts par le champ de certification ;

— Pour les producteurs disposant d'un plan qualité validé
par Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM), les
attestations de conformité sont délivrées selon une fréquence
de deux mois ;

— Pour les producteurs ne bénéficiant pas d'une
certification ISO 9001 ou ne disposant pas de plan qualité
validé par Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM),
la fréquence de délivrance des attestations de conformité
varie d'une semaine à un mois.

En plus des contrôles réalisés à l'occasion de la délivrance
des attestations de conformité selon les fréquences définies
plus haut, Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM)
effectue une surveillance permanente des produits sur
le marché.

En cas de non conformité constatée sur des produits lors
de la surveillance, la fréquence de délivrance des attestations
sera renforcée pour les producteurs défaillants.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 6. — Une attestation de conformité est délivrée, s'il y a
lieu, pour chaque arrivage en cas d'importation et selon une
périodicité de deux mois pour les produits fabriqués
localement.

Art. 7. — Lors du processus de délivrance des attestations
de conformité, si les premiers essais ne sont pas concluants,
le demandeur peut solliciter, à ses frais, un contre-essai dans
un autre laboratoire désigné de commun accord avec
Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM).

Art. 8. — En cas de non conformité, les produits seront
détruits au frais du fabricant, de l'importateur ou du
distributeur.

L'importateur peut cependant demander la réexportation des
produits à ses frais.

Art. 9. — La présentation de la preuve de la conformité est
exigée :

— A l'appui de la déclaration en douane en cas
d'importation ;

— Lors des contrôles opérés par les services officiels
de l'Etat ou mandatés par lui ;

— Lors des contrôles de marchés passés par l'Etat, les
Etablissements publics, les Collectivités locales, les sociétés
à participation financière de l'Etat, et les entreprises qu'il
subventionne.

Art. 10. — La détention d'une attestation ou d'un certificat
de conformité délivré par Côte d'Ivoire Normalisation
(CODINORM) ne dispense pas le fabricant, l'importateur ou le
distributeur des contrôles que pourrait exercer l'Administration
en vertu de ses prérogatives.

Art. 11. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 12. — Le directeur général de Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM), le directeur général de la Douane et le directeur du Contrôle de la Qualité et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 10 février 2003.

*Le ministre de l'Industrie
et de la Promotion du Secteur privé.*

AHOUSSOU Kouadio Jeannot.

*Le ministre délégué,
chargé de la Santé,*

KADJO Richard.

Le ministre du Commerce intérieur,

LIKIKOUET BAKO Odette.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'Economie et des Finances,*

BOHOUN Bouabré Paul.

*Le ministre de l'Agriculture
et du Développement rural,*

DANO Djédjé Sébastien.